

« Règlement modifiant l'annexe « B »
« Grille des spécifications » du
Règlement de zonage n° 2222 afin
d'apporter des modifications aux
usages autorisés et prohibés dans la
zone I-01-10 et aux dispositions
relatives à l'aménagement d'un écran
tampon dans les zones I-01-09 et
I-01-10 »

(adopté le _____)

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été soumis à une assemblée de consultation publique tenue par ce conseil le _____ 2025,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le _____ et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2222 DE LA VILLE DE SOREL-TRACY

1. L'annexe « B » « Grille des spécifications » du Règlement de zonage n° 2222, pour la zone I-01-09, est modifiée en remplaçant à NOTES (22) « doit être aménagé sur toute la largeur des lots 3 467 991, 5 069 352, 5 059 351, 5 039 350 et 5 039 349 du cadastre du Québec » par « doit être conservé ou aménagé sur toute la longueur de la ligne de la route Marie-Victorin, sauf à l'emplacement d'un accès au terrain autorisé, et ce, sur tout terrain localisé en tout ou en partie dans la zone I-01-09 ».

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. L'annexe « B » « Grille des spécifications » de ce règlement, pour la zone I-01-10, est modifiée de la façon suivante :

- 1° En remplaçant à NOTES (2) « , mesurée à partir de la limite sud du lot 3 467 913 du cadastre du Québec, doit être aménagé à partir de l'emprise de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à 140 mètres de la route Marie-Victorin » par « doit être aménagé et maintenu le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec une limite d'une zone dont la dominance d'usages est « Habitation (H) » »;

- 2° En ajoutant « , 366 » à la fin de NOTES (3);

- 3° En ajoutant « , sauf 485 et 4875 » à la fin NOTES (4).

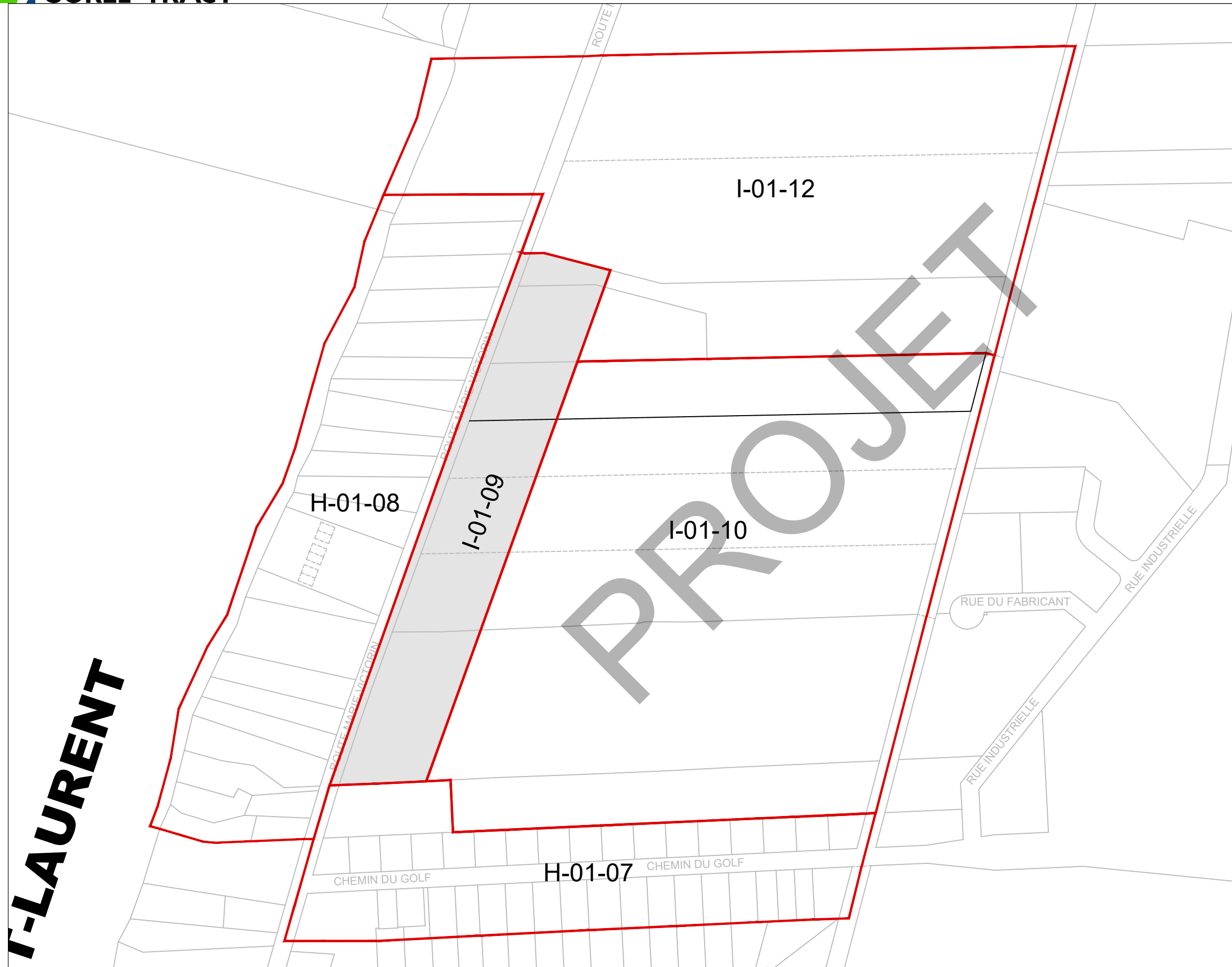
Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Péloquin, maire

René Chevalier, greffier

PROJET



I-LAURENT

TITRE

Règlement n° 2628
Annexe « A »

ZONE(S) CONCERNÉE(S)

I-01-09

ZONE(S) CONTIGUE(S)

H-01-07, H-01-08,
I-01-10 et I-01-12

DATE	DESCRIPTION	PAR
REVISION		

SCEAU



FRANCOEUR-CHAPDELAIN, RUBIS
URBANISTE
PERMIS #2131

Préparé Rubis Francoeur-C.	Echelle Aucune	Feuille N° 1 / 1
Dessiné Marc-Antoine Gauthier	Date Février 2025	
Approuvé Rubis Francoeur-C.		

CATÉGORIES D'USAGES

ZONE :

I-01-09

1	HABITATION	H							
2	Habitation de type familial	h1							
3	Habitation collective	h2							
4	Habitation de type maison mobile	h3							
5	Habitation de type mixte	h4							
6	COMMERCIAL	C							
7	Vente au détail et service	c1							
8	Divertissement commercial, hébergement et restauration	c2							
9	Service automobile	c3							
10	Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	c4	*						
11	Commerce et service distinctif	c5							
12	INDUSTRIEL	I							
13	Recherche et développement	i1		*					
14	Fabrication industrielle	i2			*				
15	Exploitation de matière première	i3							
16	COMMUNAUTAIRE	P							
17	Récréation	p1							
18	Institution	p2							
19	Service	p3							
20	RÉCRÉATIF	R							
21	Récréation extensive	r1							
22	Sport extrême ou motorisé	r2							
23	AGRICOLE	A							
24	Agriculture sans élevage	a1							
25	Agriculture avec élevage	a2							
26	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS								
27	Usage spécifiquement exclu								
28	Usage spécifiquement permis		(1)		(3)				

NORMES PRESCRITES

29	STRUCTURE								
30	Isolée		*	*	*				
31	Jumelée								
32	Contiguë								
33	MARGES								
34	Avant (m)	min.	20	20	20				
35	Latérale (m)	min.	5	5	5				
36	Latérale sur rue (m)	min.	9	9	9				
37	Arrière (m)	min.	6	6	6				
38	BÂTIMENT								
39	Hauteur (étages)	min.	1	1	1				
40	Hauteur (étages)	max.							
41	Hauteur (m)	min.							
42	Hauteur (m)	max.	12	12	12				
43	RAPPORTS								
44	Logement/bâtiment	min.							
45	Logement/bâtiment	max.							
46	Rapport plancher/terrain	min.							
47	Rapport plancher/terrain	max.							
48	Rapport espace bâti/terrain	max.							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

49	Type d'entreposage extérieur								
50	PIIA								
51	PAE								
52	Usages conditionnels								
53	Notes particulières		(2)	(2)	(2)				

NOTES

(1) c4e, c4f		
(2) Un écran tampon d'une profondeur minimale de 30 mètres, mesurée à partir de la limite est de la route Marie-Victorin, doit être aménagé sur toute la largeur des lots 3 467 991, 5 069 352, 5 059 351, 5 039 350 et 5 039 349 du cadastre du Québec.		
(3) i2a		

AMENDEMENTS

N° règlement	Date

CATÉGORIES D'USAGES

ZONE :

I-01-09

1	HABITATION	H							
2	Habitation de type familial	h1							
3	Habitation collective	h2							
4	Habitation de type maison mobile	h3							
5	Habitation de type mixte	h4							
6	COMMERCIAL	C							
7	Vente au détail et service	c1							
8	Divertissement commercial, hébergement et restauration	c2							
9	Service automobile	c3							
10	Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	c4	*						
11	Commerce et service distinctif	c5							
12	INDUSTRIEL	I							
13	Recherche et développement	i1		*					
14	Fabrication industrielle	i2			*				
15	Exploitation de matière première	i3							
16	COMMUNAUTAIRE	P							
17	Récréation	p1							
18	Institution	p2							
19	Service	p3							
20	RÉCRÉATIF	R							
21	Récréation extensive	r1							
22	Sport extrême ou motorisé	r2							
23	AGRICOLE	A							
24	Agriculture sans élevage	a1							
25	Agriculture avec élevage	a2							
26	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS								
27	Usage spécifiquement exclu								
28	Usage spécifiquement permis		(1)		(3)				

NORMES PRESCRITES

29	STRUCTURE								
30	Isolée		*	*	*				
31	Jumelée								
32	Contiguë								
33	MARGES								
34	Avant (m)	min.	20	20	20				
35	Latérale (m)	min.	5	5	5				
36	Latérale sur rue (m)	min.	9	9	9				
37	Arrière (m)	min.	6	6	6				
38	BÂTIMENT								
39	Hauteur (étages)	min.	1	1	1				
40	Hauteur (étages)	max.							
41	Hauteur (m)	min.							
42	Hauteur (m)	max.	12	12	12				
43	RAPPORTS								
44	Logement/bâtiment	min.							
45	Logement/bâtiment	max.							
46	Rapport plancher/terrain	min.							
47	Rapport plancher/terrain	max.							
48	Rapport espace bâti/terrain	max.							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

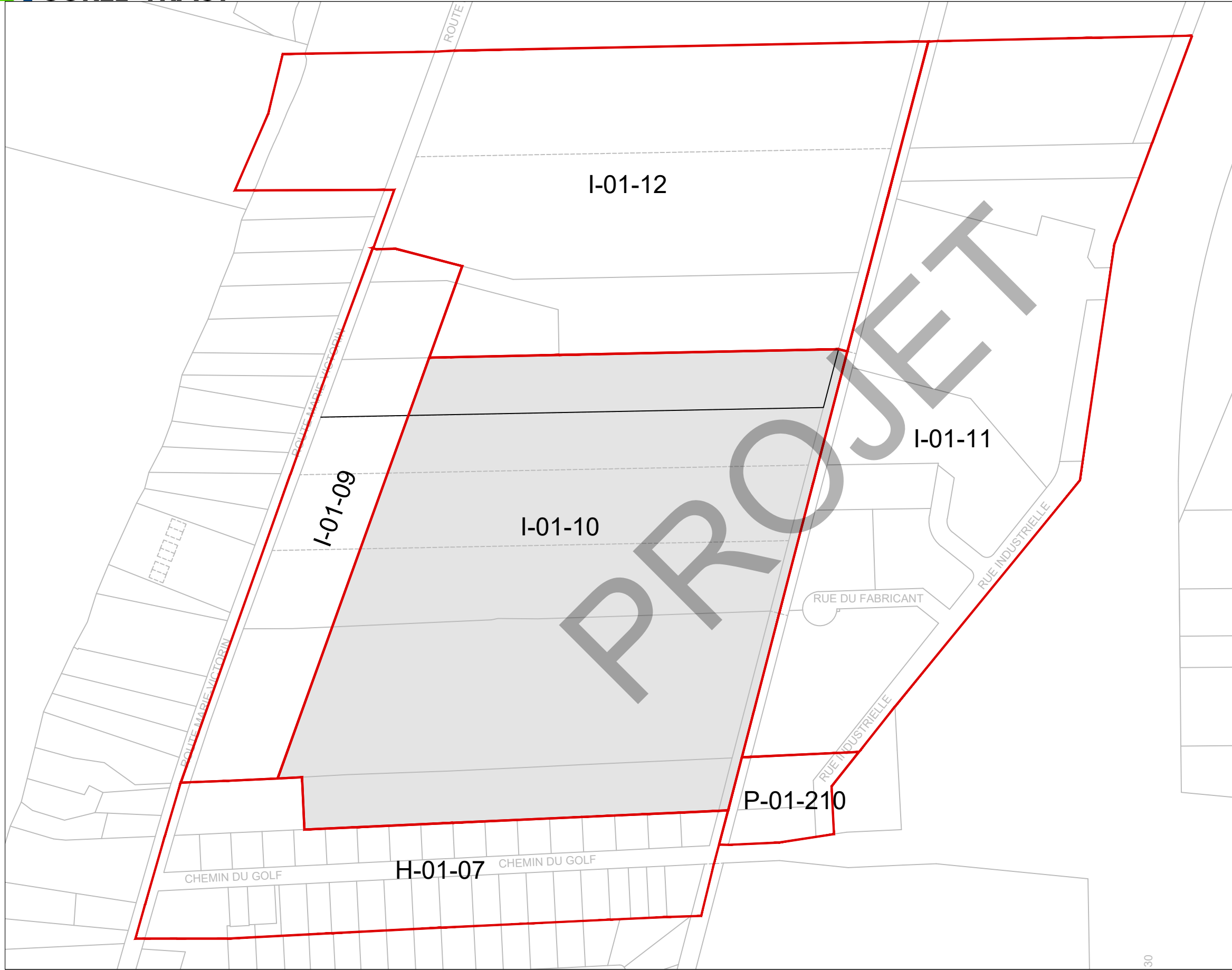
49	Type d'entreposage extérieur								
50	PIIA								
51	PAE								
52	Usages conditionnels								
53	Notes particulières		(2)	(2)	(2)				

NOTES

(1) c4e, c4f		
(2) Un écran tampon d'une profondeur minimale de 30 mètres, mesurée à partir de la limite est de la route Marie-Victorin, doit être conservé ou aménagé sur toute la longueur de la ligne de la route Marie Victorin, sauf à l'emplacement d'un accès au terrain autorisé, et ce, sur tout terrain localisé en tout ou en partie dans la zone I-01-09.		
(3) i2a		

AMENDEMENTS

N° règlement	Date



TITRE

Règlement n° 2628
Annexe « B »

ZONE(S) CONCERNÉE(S)

I-01-10

ZONE(S) CONTIGUE(S)

H-01-07, I-01-09,
I-01-11, I-01-12 et P-01-210

DATE	DESCRIPTION	PAR
REVISION		

SCEAU



Préparé Rubis Francoeur-C.	Echelle Aucune	Feuille N° 1 / 1
Dessiné Marc-Antoine Gauthier	Date Février 2025	
Approuvé Rubis Francoeur-C.		

CATÉGORIES D'USAGES

ZONE :

I-01-10

1	HABITATION	H							
2	Habitation de type familial	h1							
3	Habitation collective	h2							
4	Habitation de type maison mobile	h3							
5	Habitation de type mixte	h4							
6	COMMERCIAL	C							
7	Vente au détail et service	c1							
8	Divertissement commercial, hébergement et restauration	c2							
9	Service automobile	c3							
10	Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	c4	*						
11	Commerce et service distinctif	c5							
12	INDUSTRIEL	I							
13	Recherche et développement	i1		*					
14	Fabrication industrielle	i2			*				
15	Exploitation de matière première	i3							
16	COMMUNAUTAIRE	P							
17	Récréation	p1							
18	Institution	p2							
19	Service	p3				*			
20	RÉCRÉATIF	R							
21	Récréation extensive	r1							
22	Sport extrême ou motorisé	r2							
23	AGRICOLE	A							
24	Agriculture sans élevage	a1							
25	Agriculture avec élevage	a2							
26	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS								
27	Usage spécifiquement exclu		(1)						
28	Usage spécifiquement permis				(3)	(4)			

NORMES PRESCRITES

29	STRUCTURE								
30	Isolée		*	*	*	*			
31	Jumelée								
32	Contiguë								
33	MARGES								
34	Avant (m)	min.	15	15	15	15			
35	Latérale (m)	min.	15	15	15	15			
36	Latérale sur rue (m)	min.	15	15	15	15			
37	Arrière (m)	min.	15	15	15	15			
38	BÂTIMENT								
39	Hauteur (étages)	min.	1	1	1	1			
40	Hauteur (étages)	max.							
41	Hauteur (m)	min.							
42	Hauteur (m)	max.							
43	RAPPORTS								
44	Logement/bâtiment	min.							
45	Logement/bâtiment	max.							
46	Rapport plancher/terrain	min.							
47	Rapport plancher/terrain	max.							
48	Rapport espace bâti/terrain	max.							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

49	Type d'entreposage extérieur	D		D					
50	PIIA								
51	PAE								
52	Usages conditionnels								
53	Notes particulières	(2)	(2)	(2)	(2)				

NOTES

(1) c4c	(2) Un écran tampon d'une profondeur minimale de 30 mètres, mesurée à partir de la limite sud du lot 3 467 913 du cadastre du Québec, doit être aménagé à partir l'emprise de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à 140 mètres de la route Marie-Victorin. (3) i2a (4) p3b	AMENDEMENTS	
		N° règlement	Date

